



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-080

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-04-005 - portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-04-005

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°14 du 04 juin 2019
portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" est organisé le 08 juillet 2019 au service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres situé à Chauray.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :
- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.
Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de "formateur aux premiers secours" :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de "formateur de formateurs" ainsi que le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence "de formateur en prévention et secours civiques" :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" peut se substituer à la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours".

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- M. ALBERTI Dominique,

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires

- M. GRIGNON Jérôme,
- M. OUVRARD Frédéric,
- M. POISSON Guillaume.

Suppléant

- M. CHAIGNE Jean-Philippe,
- M. MORGADO Carlos

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire

- M. ROLLIN Christophe

Suppléant

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que présidente du jury, parmi ces cinq membres, est :

- M. ROLLIN Christophe.

Article 7 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA